

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SERQUIGNY

Séance du 11 avril 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Mme Carole BOIZARD, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Céline MONNIER, Mme Anne-Lise MOUCHON et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

M. Armand COROUGE donne pouvoir à M. Eric LEFEBVRE,
Mme Virginie LE GOFF donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

M. Philippe MUHLMEYER

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

DELIBERATION n°DB2023-20

OBJET : FINANCES / Taux de la fiscalité locale 2023

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil municipal du détail de l'état 1259 qui notifie les bases d'imposition pour 2023 et présente le produit attendu à taux constant. Monsieur le Maire rappelle que les recettes de la Commune proviennent majoritairement du produit des impôts locaux et des dotations de l'Etat.

Malgré la gestion rigoureuse des finances communales, celles-ci sont fragilisées par la baisse de certaines dotations de l'Etat, et la hausse mécanique des dépenses. Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale, il n'est pas opportun d'augmenter les impôts des ménages.

Aussi, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le produit de la recette fiscale reposant sur les ménages (taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti). Ces derniers ont été calculés en tenant compte de la nouvelle répartition des impôts locaux et sont censés maintenir au même niveau tant l'imposition des ménages que les recettes des collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi de Finances pour 2023 ;

Vu l'état 1259 portant notification des taux d'imposition pour 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 5 avril 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au vote des taux des impôts directs locaux, tels que fixés par l'Etat ;
- **DECIDE**, en conséquence, de fixer les taux des taxes directes locales ainsi qu'il suit pour 2023 :

	2023
Taxe sur le Foncier Bâti	33,88%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	58,84%
Taxe d'habitation	9,51 %

DELIBERATION n°DB2023-21

OBJET : FINANCES / Subventions aux associations 2023

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, le Conseil Municipal vote les subventions à verser aux associations.

Monsieur le Maire distribue un tableau récapitulatif des propositions pour l'année 2023 qu'il soumet au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **VOTE** les subventions aux associations pour l'année 2023 telles que listées dans le tableau joint à la présente délibération.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2023	
Associations	Voté
A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E.	750,00 €
A.S. Carsix	500,00 €
Entraid' Addict (Alcool Assistance) Bernay	200,00 €
Amicale des Chasseurs	180,00 €
Association pour le don du sang bénévole de Bernay	60,00 €
Association pour le don du sang bénévole de Bernay	60,00 €
Bitume 27	110,00 €
Club Sportif de la Charentonne (pétanque)	800,00 €
Club Sportif de la Charentonne (pétanque)	200,00 €
Subvention exceptionnelle	

Comité des Fêtes	8 350,00 €
Comité des Fêtes	2 500,00 €
Subvention exceptionnelle feu d'artifices	
D.D.E.N.	35,00 €
Ensemble Le Lion Vert	150,00 €
Entente Cycliste	3 000,00 €
Entente Cycliste	1 000,00 €
Subvention exceptionnelle course cycliste	
Football Club SERQUIGNY-NASSANDRES	17 700,00 €
Football Club SERQUIGNY-NASSANDRES	1 000,00 €
Subvention exceptionnelle tournoi U11	
Le Temps des Cerises (marionnettes)	500,00 €
Loisirs & Culture	2 000,00 €
Muzaïka	150,00 €
Prévention routière	65,00 €
Restaurants du Cœur	90,00 €
Secours Populaire	500,00 €
Société de Pêche	155,00 €
Les Etangs de Serquigny	155,00 €
Team RR	150,00 €
U.N.R.P.A.	2 500,00 €
DECLIC	50,00 €
Jardins Communaux	150,00 €
CDSS27 (Maraudes COVID-19)	250,00 €
Association de Pomologie (adhésion annuelle)	30,00 €
Association de Pomologie	150,00 €
Subvention exceptionnelle verger	
La Mauvaise Herbe	100,00 €
Cyclos sport Beaumontaise	80,00 €
M J C BERNAY	1 000,00 €
PREHANDYS 276	100,00 €
TOTAL C/65748	44 770,00 €
Article : 657361	
Caisses des Ecoles	Propositions 2023
Coopérative scolaire école élémentaire 125 élèves x 2,00 €	250,00 €
Coopérative scolaire école maternelle 79 élèves x 2,00 €	158,00 €
TOTAL	408,00 €

DELIBERATION n°DB2023-22

OBJET : FINANCES / Vote du BP VILLE 2023

Monsieur Frédéric DELAMARE, Maire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à adopter le budget primitif 2023 du budget principal de notre Commune, qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice antérieur, d'intégrer les crédits reportés, et d'inscrire des crédits pour engager de nouvelles réalisations.

Conseil Municipal de Serquigny – Séance du 11 avril 2023

Le contenu détaillé de ce budget primitif figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget d'un montant total de **2 791 853,00 €** s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 201 555,00 € en section de fonctionnement** et à **590 298,00 € en section d'investissement**.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,

Vu la délibération approuvant le compte administratif 2022,

Vu la délibération décidant de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement.

DELIBERATION n°DB2023-23

OBJET : FINANCES / Rbt frais de personnel et assurance du BP GÎTE

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement par le Budget annexe Gîte d'Etape des dépenses réalisées sur le budget principal de la commune, notamment les primes d'assurance, ainsi que les charges de personnel nécessaires au bon fonctionnement du gîte, et ceci afin de refléter le coût réel de chaque service ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au remboursement par le budget du gîte d'étape des primes d'assurance payées par le budget principal de la commune au titre de l'assurance multirisques ;
- **ACCEPTE** le principe du remboursement des primes d'assurance multirisques, au prorata du risque couvert (évalué par la Société ALLIANZ à 10% pour le Gîte d'étape) ;
- **ACCEPTE** le montant des remboursements, soit, pour 2023 : **1 219,00 euros** à rembourser par le budget du gîte d'étape;
- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au remboursement par le budget du gîte d'étape des frais exposés par le budget principal de la commune pour la mise à disposition du personnel communal pour la gestion de ces services (gestion administrative, comptabilité, accueil, entretien, etc...) ;
- **ACCEPTE** le montant des remboursements (évaluation forfaitaire), soit, pour 2023 : **8.200,00 euros** à rembourser par le Budget du Gîte d'étape ;

- **APPROUVE** et Accepte le principe du remboursement des fournitures d'entretien d'un montant de **340,64 euros** (montant correspondant à 3 % des dépenses d'entretien de l'année 2022) par le budget du gîte d'étape;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023 du Gîte d'étape ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette au budget principal et les mandats de paiement des mêmes montants au budget du gîte d'étape.

DELIBERATION n°DB2023-24

OBJET : FINANCES / Rbt frais de personnel et assurance du BP PÔLE

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement par le Budget Pôle de Services des dépenses réalisées sur le budget principal de la commune, notamment les primes d'assurance, ainsi que les charges de personnel nécessaires au bon fonctionnement du Pôle de Services, et ceci afin de refléter le coût réel de chaque service ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au remboursement par le budget du Pôle de Services de la prime d'assurance payée par le budget principal de la commune au titre de l'assurance multirisques ;
- **ACCEPTE** le principe du remboursement des primes d'assurance multirisques, au prorata du risque couvert
- **ACCEPTE** le montant des remboursements, soit, pour 2023 : **554,45 euros** à rembourser par le budget du Pôle de Services ;
- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au remboursement par le budget du Pôle de Services des frais exposés par le budget principal de la commune pour la mise à disposition du personnel communal pour la gestion de ces services (gestion administrative, comptabilité, accueil, entretien, etc...) ;
- **ACCEPTE** le montant des remboursements (évaluation forfaitaire), soit, pour 2023 : **13 000,00 euros** à rembourser par le Budget du Pôle de Services ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023 du Pôle de Services ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette au budget principal et les mandats de paiement des mêmes montants au budget du Pôle de Services.

DELIBERATION n°DB2023-25

OBJET : FINANCES / Vote du BP GÎTE 2023

Monsieur Frédéric DELAMARE, Maire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à adopter le budget primitif 2023 du gîte d'étape de notre Commune, qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice antérieur, d'intégrer les crédits reportés, et d'inscrire des crédits pour engager de nouvelles réalisations.

Le contenu détaillé de ce budget primitif figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget d'un montant total de **32 383,00 €** s'équilibre en dépenses et en recettes à **32 383,00 €** en section de fonctionnement uniquement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,

Vu la délibération approuvant le compte administratif 2022,

Vu la délibération décidant de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2023 du budget gîte d'étape de la Commune, par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement.

DELIBERATION n°DB2023-26

OBJET : FINANCES / Vote du BP PÔLE 2023

Monsieur Frédéric DELAMARE, Maire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à adopter le budget primitif 2023 du budget pôle de notre Commune, qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice antérieur, d'intégrer les crédits reportés, et d'inscrire des crédits pour engager de nouvelles réalisations.

Le contenu détaillé de ce budget primitif figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget d'un montant total de **122 147,00 €** s'équilibre en dépenses et en recettes à **84 230,00 €** en section de fonctionnement, et à **37 917,00 €** en section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,

Vu la délibération approuvant le compte administratif 2022,

Vu la délibération décidant de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2023 du budget pôle de la Commune, par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement.

DELIBERATION n°DB2023-27

OBJET : FINANCES / Vote du BP MAUBUISSON 2023

Monsieur Frédéric DELAMARE, Maire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à adopter le budget primitif 2023 du Lotissement Parc Maubuisson de notre Commune, qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice antérieur, d'intégrer les crédits reportés, et d'inscrire des crédits pour engager de nouvelles réalisations.

Le contenu détaillé de ce budget primitif figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget d'un montant total de **170 122,00 €** s'équilibre en section de fonctionnement à **74 802,00 €** et en section d'investissement à **95 320,00 €**.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,

Vu la délibération approuvant le compte administratif 2022,

Vu la délibération décidant de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2023 du budget Lotissement Parc Maubuisson de la Commune, par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement.

DELIBERATION n°DB2023-28

OBJET : FINANCES / M57 – Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le montant des dépenses réelles 2022 s'élevait à 1 586 115,79 € en section de fonctionnement et 304 174,07 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 118 958,68 € en fonctionnement et 22 813,05 € en investissement.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des chapitres relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION n°DB2023-29

OBJET : FINANCES / SIEGE effacement parc Maubuisson

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications (rayer la mention inutile).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- en section d'investissement : **44 850.00 €**
- en section de fonctionnement : **13 958.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux dépenses engagées, liquidées et mandatées en vertu de la présente délibération ont été inscrits au Budget primitif MAUBUISSON 2023.

DELIBERATION n°DB2023-30

OBJET : FINANCES / SAEP extension réseau Petit Launay

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SAEP envisage d'entreprendre des travaux d'extension du réseau d'eau potable au Petit Launay.

Conformément aux dispositions statutaires du SAEP, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière d'un montant de 4353,70 € HT.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux dépenses engagées, liquidées et mandatées en vertu de la présente délibération ont été inscrits au Budget primitif VILLE 2023.

DELIBERATION n°DB2023-31

OBJET : FINANCES / SCIC Les Nouvelles Coordonnées – achat de parts sociales

Préambule

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), créée par la loi du 17 juillet 2001, est une SARL, SA ou SAS qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale »¹.

Elle se caractérise notamment par le multi-sociétariat : les statuts des SCIC doivent impérativement prévoir trois catégories d'associés : des bénéficiaires de l'activité de la coopérative ; des salariés, ou à défaut des producteurs de biens ou services de la coopérative ; et au moins une troisième catégorie au choix de la coopérative.

Cela permet ainsi d'associer les différentes parties prenantes d'une activité au sein de ces coopératives :

- salariés,
- producteurs,
- bénéficiaires, usagers, particuliers ou bénévoles,
- collectivités publiques,
- entreprises, professions libérales, associations.

En outre, la réglementation prévoit le respect d'un équilibre entre ces différentes parties prenantes. En effet, aucune catégorie ne peut détenir plus de 50% des droits de votes au sein de l'assemblée générale de la coopérative. Cette particularité est importante car elle vient renforcer la dimension collective et partagée de

1 Voir l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947

la gouvernance.

Enfin, les SCIC se caractérisent également au travers des principes habituels de l'économie sociale et solidaire et en particulier des coopératives² :

- A minima 57,5% des excédents sont affectés aux réserves impartageables, contribuant à leur non-lucrativité ou à leur lucrativité limitée ;
- La gouvernance est donc démocratique ;
- Elles sont soumises à la révision coopérative.

L'entrée au capital de sociétés commerciales, à l'exception des établissements publics locaux, est interdit par la loi, sauf accord du Conseil d'Etat. Or, il existe deux exceptions :

- L'entrée au capital des SCIC,
- L'entrée au capital des SAS de production d'énergies renouvelables.

Cette forme de soutien diffère des modes d'intervention habituels des collectivités. Elle permet d'intervenir en haut de bilan, via un soutien en fonds propres pour la coopérative. Elle implique ainsi une posture différente des élus et de la collectivité qui se retrouvent « Co porteurs » de projet au côté des autres sociétaires de la coopérative.

Il est développé ci-après les différents motifs d'entrée au capital d'une SCIC par la collectivité.

- Une nouvelle manière de faire du service public

La SCIC peut être un outil privilégié pour mettre en œuvre une politique publique ou répondre à des enjeux stratégiques d'un territoire. A la différence des établissements publics locaux, elle va permettre, en plus, d'associer différentes parties prenantes (acteurs privés, usagers, citoyens, autres collectivités...).

Elle permet donc d'intégrer les habitantes et habitants de notre territoire dans la définition et la gestion de ces services publics.

Au-delà de proposer une nouvelle manière de créer et gérer des services publics, le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif correspond également à un moyen de contribuer au développement du territoire en étant directement porteur d'une activité, ou en étant un outil de coopération et de structuration de filière.

- L'entrée au capital d'une SCIC, également un moyen de développement économique et local.

Le soutien aux filières économiques du territoire et aux projets ou à des projets à impact social ou environnemental en phase avec les politiques communales :

La SCIC est une forme entrepreneuriale particulièrement adaptée à la structuration des filières émergentes ainsi qu'aux mutations de certains modes de production. Mais également en soutien à des actions à fort impact social et/ou environnemental. Pour soutenir l'émergence de nouvelles initiatives innovantes sur son territoire, la commune peut être partie prenante de SCIC d'appui au développement entrepreneurial.

Une prise de participation maîtrisée pour la commune

L'Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques (AVISE) éclaire les collectivités dans leur approche d'une participation au capital de SCIC :

La maîtrise du risque financier

Les SCIC sont des sociétés coopératives dont la forme est commerciale : ce sont des coopératives SA ou SARL. Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital.

La désignation d'un représentant, ou d'une représentante, au sein de l'assemblée générale de la coopérative. La délibération prévoyant l'entrée au capital de ces coopératives doit également prévoir de désigner un élu ou une élue pour représenter la commune au sein de la gouvernance de la coopérative.

Le droit de vote d'une collectivité associée d'une SCIC lors des assemblées générales

² <https://www.ica.coop/fr/coopératives/identite-cooperative>

En aucun cas le droit de vote n'est proportionnel au capital détenu. Par application du principe coopératif, chaque associé d'une SCIC dispose d'une voix lors de l'assemblée générale, quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique aux collectivités associées. Au sein des SCIC dont les droits de vote sont établis par collège, le nombre de voix de chacun des collèges est pondéré dans des conditions statutairement prévues, sans qu'un collège ne puisse détenir moins de 10%, ni plus de 50% des droits de vote. Au sein des collèges, les associés exercent leur droit de vote d'une voix.

Les conditions pour que la collectivité quitte son statut d'associé

Comme tous les associés, une collectivité peut sortir librement d'une SCIC, société dont le capital est variable. L'organe qui délibérera est en principe le même que celui qui a pris la décision de souscrire au capital social. La délibération est notifiée à la direction de la SCIC. Le capital social de la collectivité sera remboursé au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues.

L'affectation des excédents par d'éventuels subventions ou financements publics perçus par la SCIC

La loi prévoit que le montant des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements, ainsi que par les associations, doivent être déduits des excédents pour le calcul de l'intérêt qui serait éventuellement versé aux parts sociales. Les subventions ou financements publics perçus ne peuvent donc pas être redistribués aux associés d'une SCIC.

La possibilité pour une SCIC dont la ville serait au capital de bénéficier de subventions, de concourir à des appels d'offre de marché public ou de délégation de service public

Comme le permet l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les SCIC peuvent recevoir des subventions de la part des collectivités publiques. Dans le cas où la ville attribuerait une subvention à une SCIC dont elle est en capital, il s'agira d'appliquer les règles de prudence afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Comme toute entreprise, une SCIC peut être candidate à une offre de marché public portant sur la fourniture de biens ou de services, ou encore sur la prise en charge d'une délégation de service public. Le cadre dans lequel s'effectue cette candidature est le cadre général prévu par le Code des marchés publics. La participation de la commune au capital d'une SCIC ne remet pas en cause la capacité de cette dernière à candidater à l'appel d'offres. Les règles de prudence habituelles devront être respectées.

Les sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte constituent des points de références

Enfin, si aucune disposition législative ou réglementaire spécifiques aux SCIC n'existe, Il semble cependant *« qu'une analogie avec le régime de la société d'économie mixte (SEM) soit possible »*, bien que le pouvoir au sein d'une SCIC ne soit pas organisé autour des collectivités publiques. C'est pourquoi, il sera souvent fait référence à la SEM pour traiter ces questions de responsabilités, notamment sur les risques de gestion de fait.

L'expérience des sociétés d'économie mixte montre que *« la situation de gestion de fait ne se rencontre pas dans le cadre des relations entre une collectivité et une société commerciale »*. En effet, la gestion de fait intervient dans le cas d'une association lorsque celle-ci poursuit une mission de service public, qu'elle tire la plus grande partie de ses ressources de subventions provenant d'une collectivité, et que les élus représentant cette collectivité occupent une place prépondérante dans le conseil d'administration de l'association.

La SCIC-SAS « LES NOUVELLES COORDONNÉES » À L'ÉCHELLE LOCALE

A l'échelle des communes des Fontaine l'Abbé et Serquigny, aucune coopérative de ce type n'existe, ni sur le territoire de l'intercom Bernay terres de Normandie.

Ce nouveau partenariat est à la fois innovant puisqu'il associe une collectivité à la gouvernance d'une coopérative et structurant puisque les attendus socio-économiques de la coopérative répondent à des enjeux majeurs du territoire.

Le déploiement de l'offre de services de la SCIC-SAS « les nouvelles coordonnées » s'oriente autour de plusieurs axes :

- la formation et l'insertion professionnelle
- l'artisanat, notamment l'artisanat d'art
- la production technique pour le domaine culturel
- la réhabilitation d'une friche industrielle et la structuration d'une filière réemploi
- l'accueil de résidences artistiques

Forte d'une équipe de cinq salariés, la SCIC-SAS « les nouvelles coordonnées » s'appuie sur l'ensemble de l'écosystème local, composé par les collectivités, la société civile et les entreprises.

Le développement économique de la coopérative étant étroitement lié à son territoire, elle répondra au cahier des charges co-construit avec les acteurs en présence, que ce soit sur les champs de l'emploi, de la formation, de la culture, de l'aménagement du territoire, ou encore, développement territorial.

Grâce à une gouvernance ouverte, la SCIC-SAS « les nouvelles coordonnées » permet justement cette co-construction des politiques publiques mais aussi leur déploiement, répondant aux priorités fléchées par les différents partenaires sociaux, notamment Pôle Emploi, la Caf ou le département de l'Eure.

Il est demandé à la commune de prendre 25 parts sociales dans la SCIC-SAS « les nouvelles coordonnées », pour un montant de 250,00€ (deux cent cinquante euros) lui permettant de siéger à l'assemblée générale de celle-ci, donc de contribuer directement à sa gouvernance, où sa stratégie comme ses axes de développement devront être alignés avec ceux de la commune et, plus largement, avec les enjeux du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2, L1511-3 et L. 5217-2

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire,

Entendu le rapport de présentation

Considérant que l'Economie sociale et solidaire représente une part importante de l'économie locale et est porteuse d'emplois durables et non délocalisable, et que le développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** la prise de 25 parts sociales dans la SCIC-SAS « les nouvelles coordonnées » pour un montant de 250,00€ (deux cent cinquante euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION n°DB2023-32

OBJET : FINANCES / IBTN convention de travaux pour la continuité écologique

Monsieur le Maire rappelle que l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est lancée dans l'élaboration du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Charentonne, ses affluents et des zones humides du bassin versant de la Charentonne.

Un des principaux volets de ce plan est la mise en œuvre d'actions visant à restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire.

La commune de SERQUIGNY est concernée par un ouvrage appartenant à la commune dans le parc public qui va être détruit.

A cette fin, il convient de conventionner avec l'Intercom pour réaliser les travaux.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Charentonne à Serquigny.

DELIBERATION n°DB2023-33

OBJET : ADM GENERALE / Adhésion Eure Normandie Numérique

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre des années 2023 et 2024 seront gratuites pour les structures pilotes.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;
- **ADOpte** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique ;
- **DECIDE** de se porter "structure publique pilote";
- **S'ENGAGE** à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte à compter de 2025 ;
- **DIT QUE**, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- **DESIGNE** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune de SERQUIGNY : Monsieur Eric LEFEBVRE, 1^{er} adjoint au Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

DELIBERATION n°DB2023-34

OBJET : FINANCES / marché public pour l'extension de la défense extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite au schéma directeur sur la DECI, la commune continue d'investir pour étendre son réseau de défense incendie.

La 4ème tranche consiste à réaliser les travaux suivant :

- pose d'une citerne souple chemin aux Loups
- réhabilitation d'une mare chemin du Chêne du Lai
- pose d'une citerne souple au Village Maubuisson
- pose d'une citerne souple à la Cogissière

Le résultat de la consultation est :

	DMTP	BIGOT
<i>Libellé</i>	<i>€ HT</i>	<i>€ HT</i>
Chemin aux Loups <i>Installation d'une citerne souple 120 m³</i>	16 874,00 €	11 616,00 €
Chemin du du Chêne du Lai <i>Aménagement d'une mare</i>	5 322,00 €	2 976,00 €
Rue du Village Maubuisson <i>Installation d'une citerne souple 120 m³</i>	15 964,00 €	10 766,00 €
La Cogissière <i>Installation d'une citerne souple 120 m³</i>	21 654,00 €	15 066,00 €
Installation des compteurs d'eau	3 437,67 €	3 437,67 €
Total HT	63 251,67 €	43 861,67 €

Suite à la commission travaux, Monsieur le Maire propose d'attribuer l'ensemble des travaux à BIGOT Terrassement.

Il est donc proposé de valider ce choix et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tout document relatif sous réserve de l'octroi de subventions.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au choix des entreprises attributaires ;
- **ATTRIBUE** le marché de travaux de la 4ème tranche de la DECI à l'entreprise BIGOT Terrassement pour un montant total de 43 861,67 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché au nom et pour le compte de la Commune sous réserve de l'octroi de subventions.

INFORMATIONS DIVERSES

◆ **Jurés d'assises**

Le conseil municipal procède au tirage au sort des jurés d'assises dans la liste électorale :

- ✓ p140 – 1 1100 Pierre NEVEU
- ✓ p20 – 6 152 Emilie BOLANGER
- ✓ p12 – 8 89 Claudie BAUTIER
- ✓ p34 – 7 263 Patrice CHMIELINSKI
- ✓ p67 – 1 514 Nicolas FONTAINE
- ✓ p109 – 3 853 Claudine LEFEVRE

◆ **Tarifification incitative**

Prochainement, la mise en place de la collecte des biodéchets en point d'apport volontaire va débuter ans le courant de l'année 2024. L'Intercom propose plusieurs réunions sur le territoire notamment le 19 avril à Beaumont-le-Roger afin de sensibiliser les élus dans cette optique.

◆ **Rézo pouce**

Le projet avance et l'implantation des panneaux devrait débutée bientôt, une fois le retour de l'ensemble des communes effectué.

◆ **Prise en charge d'inhumation**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'inhumation d'une personne sera à la charge de la commune pour un montant de 3800€ (pas de succession suite à renonciation)

La consession se fera en terrain communal.

◆ **Nuit des forêts**

L'association Graines d'Avenir cherche une forêt à disposition pour organiser la Nuit des forêts à Serquigny. Monsieur le Maire propose de se renseigner plus en avant sur cette association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.